



26 novembre 1991

SESSION ORDINAIRE 1991-1992

PROJET DE REGLEMENT
portant engagement du crédit prévu, dans le budget extraordinaire de 1991,
pour l'acquisition de matériel audio-visuel

SOMMAIRE

EXPOSE DES MOTIFS	2
PROJET DE REGLEMENT	2
ANNEXE : CAHIER SPECIAL DES CHARGES	3

EXPOSE DES MOTIFS

Le service de prêt matériel, créé en 1974, a pour objectif de mettre à la disposition d'associations socio-culturelles un large choix de matériel. Environ 200 associations s'adressent chaque année au service qui fournit, en outre, une formation et une aide technique dans la réalisation des projets.

La demande d'emprunt concerne l'achat de matériel audiovisuel destiné à remplacer du matériel déclassé et irréparable.

PROJET DE REGLEMENT

Vu l'article 108, § 3, de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises;

Vu l'arrêté du 26 juin 1989 de l'Exécutif de la Communauté française portant un régime transitoire d'élaboration des budgets et des comptes de la Commission communautaire française;

Vu la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses Arrêtés d'exécution;

Vu le décret du 18 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française;

L'Assemblée

Décide :

- d'engager les 150.000 F à l'article 9191 780/741/51 du budget extraordinaire de 1991 pour l'achat de matériel audiovisuel;
- de couvrir la dépense par un emprunt auprès du Crédit Communal de Belgique;
- de passer un marché de gré à gré avec le fournisseur.

Bruxelles, le 26 novembre 1991.

*Le Ministre, Membre du Collège,
chargé de la Culture et de l'Aide aux personnes*

Georges DESIR

*Le Ministre, Membre du Collège,
chargé de la Santé*

Jean-Louis THYS

ANNEXE

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Matériel audiovisuel

Article 1^{er}

Le marché sera passé de gré à gré.

Article 2

L'acheteur est la Commission communautaire française.

Article 3

Les remises de prix doivent être envoyées ou déposées à l'adresse ci-après :

Commission communautaire française/Service Audio-visuel
Avenue Louise, 166
1050 Bruxelles.

Article 4

Les remises de prix doivent parvenir à l'acheteur au plus tard dans un délai de 8 jours calendrier à dater de l'envoi du cahier des charges.

Article 5

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché seront celles contenues dans l'Arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux de fournitures et de services, ce sous réserve des dérogations prévues à l'article 12 du présent règlement.

Article 6

Le marché aura pour objet la fourniture de 2 TV, de 2 decks cassettes et d'1 magnétoscope suivant les spécifications de l'article 13.

Article 7

Le marché sera un marché à prix global.

Article 8

Les délais d'exécution seront fixés à 30 jours de calendrier.

Article 9

Le prix de l'entreprise sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 10

Il ne sera pas prévu de révision de prix.

Article 11

L'Administration responsable du paiement sera la Commission communautaire française.

Article 12

Un cautionnement ne sera pas exigé.

Article 13

Les spécifications techniques contractuelles applicables au marché sont les suivantes :

En ce qui concerne le magnétoscope, il s'agira d'un magnétoscope multi vidéo (Pal-Secam/VHS).

